

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT

Lors d'une réservation d'un billet d'avion, quel que soit le point de vente, vous acceptez les conditions générales de transport ci-dessous. Prenez le temps de vous tenir informé, et contactez nos services de réservation en cas de question complémentaire.

Table des matières

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT	1
Article N°1 DEFINITIONS	3
Article N°2 DOMAINE D'APPLICATION.....	5
2.1. GENERALITES	5
2.2. AFFRETEMENT	6
2.3. PREDOMINANCE DE LA LOI	6
2.4. PREDOMINANCE DES CONDITIONS SUR LA REGLEMENTATION DU TRANSPORTEUR.....	6
Article N°3 BILLETS.....	6
3.1. NECESSITE DE DETENIR UN BILLET	6
3.2. DUREE DE VALIDITE	7
3.3. ORDRE D'UTILISATION DES COUPONS	7
3.4. EMISSION DUPLICATA	7
3.5. MODIFICATION PAR LE PASSAGER.....	8
3.6. NOM ET ADRESSE DU TRANSPORTEUR.....	8
Article N°4 ARRETS VOLONTAIRES.....	8
Article N°5 TARIFS TAXES FRAIS.....	9
5.1. TARIFS APPLICABLES.....	9
5.2. ITINERAIRE.....	9
5.3. TAXES, REDEVANCES ET FRAIS	9
5.4. MONNAIE DE PAIEMENT	9
Article N°6 RESERVATIONS	9
6.1. CONDITIONS DE RESERVATION	9
6.2. DATE LIMITE D'EMISSION DU BILLET.....	9
6.3. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	10
6.4. ATTRIBUTION DES SIEGES	10
6.5. FRAIS D'ANNULATION POUR PLACE INOCCUPEE	11
6.6. RECONFIRMATION DE RESERVATIONS.....	11
6.7. ANNULATION DES RESERVATIONS FAITES PAR LE TRANSPORTEUR POUR UN VOL	11
Article N°7 ENREGISTREMENT ET EMBARQUEMENT	11
Article N°8 REFUS ET LIMITATIONS AU TRANSPORT.....	11
8.1. DROIT DE REFUSER LE TRANSPORT	11
8.2. LIMITATION AU TRANSPORT	12
Article N°9 BAGAGES	13
9.1. OBJETS NON ADMIS COMME BAGAGES.....	13
9.2. DROIT DE REFUSER LE TRANSPORT	14
9.3. DROIT D'INSPECTION.....	14
9.4. BAGAGES ENREGISTRES (EN SOUTE).....	15
9.5. FRANCHISE DE BAGAGES.....	15
9.6. EXCEDENT DE BAGAGES.....	15
9.7. BAGAGES NON ENREGISTRES (EN CABINE).....	15
9.8. RETRAIT ET LIVRAISON DES BAGAGES.....	16
9.9. ANIMAUX.....	16
Article N°10 HORAIRES ET ANNULATIONS DE VOLS	17

10.1.	HORAIRES	17
10.2.	ANNULATION, RETARD, CHANGEMENT D'HORAIRE, ETC.	17
10.3.	REFUS D'EMBARQUEMENT	18
Article N°11	REMBOURSEMENTS	18
11.1.	BENEFICIAIRE DU REMBOURSEMENT	18
11.2.	REMBOURSEMENTS DU FAIT DU TRANSPORTEUR	19
11.3.	REMBOURSEMENTS A LA DEMANDE DU PASSAGER.....	19
11.4.	REMBOURSEMENT DE BILLETS PERDUS.....	19
11.5.	DROIT DE REFUSER LE REMBOURSEMENT	19
11.6.	MONNAIE DE REMBOURSEMENT.....	20
11.7.	PERSONNE HABILITÉE À REMBOURSER.....	20
Article N°12	COMPORTEMENT A BORD.....	20
12.1	COMPORTEMENT INACCEPTABLE	20
12.2	EQUIPEMENT ELECTRONIQUE.....	20
Article N°13	FORMALITES ADMINISTRATIVES, DOCUMENTS DE VOYAGE, PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTREE	21
13.1	Votre responsabilité	21
13.2	Conséquences si l'entrée dans un pays vous est refusée	21
13.3	Formalités douanières.....	22
13.4	Inspection de sécurité	22
Article N°14	PRESTATIONS ANNEXES	22
Article N°15	TRANSPORTEURS SUCCESSIFS	22
Article N°16	RESPONSABILITE POUR DOMMAGE	22
16.1	GENERALITES.....	22
16.2	ETENDUE DE NOTRE RESPONSABILITE	22
16.3	RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.....	23
16.4	MONTANT DU DOMMAGE REPARABLE	24
16.5	RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR EN CAS DE RETARD	24
16.6	RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR EN CAS DE DOMMAGE SUBI PAR LES BAGAGES	25
Article N°17	INDEMNISATION EN CAS DE REFUS D'EMBARQUEMENT	26
17.1	REFUS D'EMBARQUEMENT	26
17.2	LE DROIT DES PASSAGERS EN CAS DE REFUS D'EMBARQUEMENT.....	26
17.3	MONTANT ET MODE DE PAIEMENT DE LA COMPENSATION.....	27
Article N°18	DELAIS DE RECLAMATION ET D'ACTION	27
18.1	NOTIFICATION DES RECLAMATIONS	27
18.2	DELAIS DE PRESCRIPTION BIENAL	27
Article N°19	PASSAGERS PRESENTANT UN HANDICAP OU UNE INFIRMITE OU RENDANT NECESSAIRE UNE ASSISTANCE OU ATTENTION PARTICULIERE	27
19.1	GENERALITES ET RESERVATIONS.....	27
19.2	Les Bébé.....	27
19.3	Les animaux.....	28
19.4	AFFECTATION DES SIEGES	28
19.5	VOYAGER AVEC UN ACCOMPAGNATEUR.....	28
19.6	BAGAGES	28
19.7	CIVIERES.....	28
Article N°20	NOTRE REGLEMENTATION	28
Article N°21	DROIT APPLICABLE.....	29
Article N°22	INTERPRETATION.....	29

Article N°1 DEFINITIONS

Les termes mentionnés dans les présentes Conditions de Transport ont la signification suivante étant entendu que le masculin renvoie indistinctement au féminin et le singulier comprend le pluriel :

Le Transporteur, Nous, Nous-Mêmes, Notre, Nos :	Désigne GS AVIATION, ses Agents Accrédités
Vous, Vous-Même, Votre, Vos :	Désigne toute personne détenant un Billet et qui doit être transportée à bord d'un appareil, les membres d'équipage exceptés, ou, s'agissant de remboursements de Billets, la personne qui a payé le Billet. (Voir également la définition de « Passager »)
Arrêt Volontaire	Désigne un arrêt en cours de voyage demandé par le Passager, et accordé préalablement par le Transporteur, à une escale située entre le Point de Départ et le Point de Destination.
Affrètement	Désigne une location d'un de nos appareils selon un contrat d'affrètement entre le demandeur et nous. Ainsi, le vol d'affrètement est un vol non régulier, effectué aux besoins de l'affréteur (demandeur) pour le transport de personnes et/ou de marchandises.
Agent Accrédité	Désigne un agent qui a été agréé par le transporteur pour le représenter dans la vente de titres de transport aérien pour passagers sur les services du transporteur et, s'il est autorisé à le faire, sur les services d'autres transporteurs.
Bagages	Désigne les articles, effets et autres objets personnels d'un passager, destinés à être portés ou utilisés par lui, nécessaires à son confort et à son bien-être pour le voyage. Sauf disposition contraire, ce terme désigne à la fois les bagages enregistrés et non enregistrés du passager. Sauf disposition contraire, ce terme désigne à la fois les Bagages Enregistrés et Non Enregistrés.
Bagages Enregistrés	Désigne les bagages dont le transporteur prend la garde exclusive et pour lesquels il a délivré un bulletin de bagages.
Bagages Non Enregistrés	Désigne tout bagage du passager autre que les bagages enregistrés, ces bagages restant sous la garde du passager pendant le transport.
Bébé	Désigne une personne qui n'a pas atteint son 2 ^{ème} anniversaire (c'est-à-dire de 0 à 23 mois inclus) à compter de la date de début du voyage. Un bébé est obligatoirement accompagné d'une personne valide de plus de 18 ans ou d'un parent ou tuteur légal qui peut être inférieur à 18 ans. Le voyage d'un nouveau né de moins de 7 jours peut être exceptionnellement toléré mais il reste non recommandé. Après son 24 ^{ème} mois révolu, il s'agit d'un Enfant et le Tarif Enfant s'applique.
Billet	Désigne un document intitulé « billet de passage », délivré par le transporteur ou en son nom. Il constitue le contrat de transport et comprend les conditions de ce contrat, les avis, ainsi que les coupons de vol et le coupon passager.
Billet Complémentaire	Désigne un billet émis pour un passager conjointement avec un autre billet et dont l'émission constitue un seul contrat de transport.
Billet Electronique	Désigne le Reçu Itinéraire, le coupon électronique et, le cas échéant, une carte d'embarquement, émis par nous ou en notre nom.

Bulletin de Bagages	Désigne les parties du billet afférentes au transport des bagages enregistrés du passager.
Code de Désignation du Transporteur	Désigne le code à deux caractères et/ou à trois chiffres qui identifie le Transporteur
Conditions de Transport	Désigne les présentes Conditions de Transport ou celles du Transporteur ayant assuré effectivement le transport.
Contractant du Transport Aérien	Désigne le Transporteur qui conclut un contrat de transport avec un passager ou, si le contrat comprend un forfait, l'organisateur de voyages. Tout vendeur de billets est également réputé être un contractant du transport aérien.
Contrat de Transport	Désigne les déclarations contenues dans ou fournies avec le Billet ou le Reçu Itinéraire et qui incorporent les Conditions de Transport et les Avis aux passagers.
Contremarque	Désigne un document que le Transporteur établit dans le cas d'un vol d'affrètement en remplacement du billet.
Convention	Désigne la Convention de Montréal du 28 Mai 1999, issue des bases juridiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • La Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 Octobre 1929 (désignée ci-dessous par le terme Convention de Varsovie) • La Convention de Varsovie telle qu'amendée à La Haye le 28 Septembre 1955 • La Convention de Varsovie telle qu'amendée par le Protocole Additionnel n°1 de Montréal en 1975 • La Convention de Varsovie telle qu'amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole Additionnel n°2 de Montréal en 1975 • La Convention de Varsovie telle qu'amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole Additionnel n°3 de Montréal en 1975 • La Convention complémentaire de Guadalajara du 18 Septembre 1961
Coupon de Vol	Désigne la partie du billet papier ou coupon électronique portant la mention "valable pour transport" et indiquant les points précis entre lesquels le passager est habilité à être transporté.
Coupon Electronique	Désigne un coupon de vol électronique ou tout autre document de même valeur, détenu dans la banque de données du Transporteur
Coupon-Passager ou Reçu-Passager ou Itinéraire-Reçu	Désigne la partie ainsi intitulée du billet émis par le transporteur ou son agent accrédité, qui doit être finalement conservée par le passager.
Dommage	Recouvre le cas de décès, blessure, retard, perte totale ou partielle ou autre préjudice de toute nature défini par la Convention qui surviennent du fait du transporteur, ou qui sont en rapport avec celui-ci, ou avec d'autres services rendus par le transporteur dans le cadre du transport aérien.
Droit de Tirage Spécial (DTS)	Désigne une unité de compte du Fonds Monétaire International (FMI) dont la valeur est déterminée périodiquement par les autorités monétaires internationales.
Escales Intermédiaires	Désigne les points, à l'exception des points d'origine et de destination, indiqués sur le billet ou mentionnés sur les horaires du transporteur comme des escales prévues sur l'itinéraire du passager.
Etiquette de Bagage	Désigne un document délivré par le transporteur à seule fin d'identifier

	les bagages enregistrés.
Force Majeure	Désigne des circonstances extraordinaires, imprévisibles et externes à notre volonté et dont les conséquences ne pouvaient être évitées malgré les mesures de précaution prises
Jours	Désigne les jours calendrier comprenant les 7 jours de la semaine. Dans le cas d'une notification, le jour d'envoi d'un tel avis ne sera pas compté. Pour déterminer la durée de validité, le jour d'émission du billet ou le jour du commencement du vol ne sera pas compté.
Passager	Désigne toute personne, en dehors des membres de l'équipage, transportée ou devant être transportée par avion, avec l'accord du transporteur.
Passager à Mobilité Réduite	Désigne toute personne dont la mobilité est réduite, lors de l'usage d'un moyen de transport, en raison de tout handicap ou déficience intellectuels ou de toute autre cause de handicap, ou de l'âge, et dont la situation requiert une attention appropriée et l'adaptation à ses besoins particuliers du service mis à la disposition de tous les passagers.
Passager en Transit	Désigne un passager arrivant à un aéroport et poursuivant son voyage: <ul style="list-style-type: none"> • sur le même vol à partir de cet aéroport • sur un vol de correspondance à partir de cet aéroport • sur un vol de correspondance à partir d'un autre aéroport
Réglementation du Transporteur	Désigne toutes règles, autres que les présentes Conditions, publiées par le transporteur et en vigueur à la date d'émission du Billet, se rapportant au Transport des Passagers et/ou des Bagages, y compris tous les tarifs applicables à cette date.
Remboursement Involontaire/Volontaire du Prix	Désigne le remboursement du prix payé pour votre billet effectué en vertu de l'article 11 des présentes Conditions.
Tarifs	Désigne les tarifs de vol et les taxes, redevances, frais liés à nos Conditions de Transport.
Transporteur	Désigne la compagnie aérienne qui a émis le billet, ainsi que toutes compagnies aériennes qui transportent ou s'engagent à transporter le passager et/ou ses bagages au titre de ce billet.
Vol de Correspondance	Désigne un vol subséquent en continuation du trajet.
Vol Intérieur	Désigne tout vol dont le point de départ et le point de destination sont situés à l'intérieur d'un même pays ou Etat à continuité territoriale.

Article N°2 **DOMAINE D'APPLICATION**
2.1. GENERALITES

- a. Les présentes Conditions de Transport s'appliquent à tout Transport aérien de Passagers et de Bagages, effectué par le Transporteur contre rémunération, à titre gratuit ou à tarif réduit, sauf disposition contraires.
- b. Les présentes sont établies en application de la Convention et de la Réglementation du Transporteur étant entendu que la Convention ne s'applique que lorsque Nous avons opéré un transport international au sens de l'article 1 de la Convention. En l'absence d'un tel transport international, les dispositions de la Convention ne sont pas applicables et seul le droit malgache intérieur s'applique.

- c. Ces Conditions de Transport sont librement disponibles et accessibles par tous les Passagers. A cet effet, elles sont réputées parfaitement admises et acceptées sans aucune réserve par chacun des Passagers.

2.2. AFFRETEMENT

Si le Transport est effectué en vertu d'un contrat d'Affrètement, les présentes Conditions s'appliquent seulement dans la mesure où, les termes du contrat d'Affrètement et du Billet Charter s'y réfèrent.

2.3. PREDOMINANCE DE LA LOI

Dans la mesure où, l'une des quelconques dispositions contenue ou présente dans les présentes conditions est contraire à une prescription de la Convention lorsqu'elle est applicable ou à toutes lois, règlement, exigences ou ordre gouvernementaux ne pouvant être écartés par l'accord des parties, cette disposition ne s'appliquera pas.

La non validité de l'une des quelconques dispositions sera sans effet sur les autres.

2.4. PREDOMINANCE DES CONDITIONS SUR LA REGLEMENTATION DU TRANSPORTEUR

Sauf dispositions contraires, en cas de contradictions entre les présentes Conditions et la Réglementation du Transporteur, ces Conditions prévaudront.

Article N°3 **BILLETS**

3.1. NECESSITE DE DETENIR UN BILLET

- a. Commencement de preuve du contrat : Le Billet constitue un commencement de preuve du contrat de transport entre le Transporteur et le Passager dont le nom figure sur le Billet. Le Transporteur n'acceptera de transporter un Passager que s'il est en possession d'un Billet ou de tout document émis par le Transporteur ou son Agent Accrédité.
- b. Le Billet est, et demeure, en permanence la propriété du Transporteur émetteur. Les conditions du Contrat insérées dans le Billet constituent un résumé de certaines dispositions des présentes Conditions de Transport. A cet effet, les présentes Conditions de Transport prévalent sur le résumé inséré sur le Billet.
- c. Le transport sur un vol ne sera autorisé qu'aux personnes en mesure de présenter un Billet en cours de validité et dûment émis par le Transporteur ou son Agent Accrédité, conformément à la Réglementation du Transporteur. Ce Billet devra contenir le Coupon correspondant à ce vol et tous les autres Coupons de vol non utilisés, ainsi que le Coupon-Passager. Le passager n'aura pas droit au transport si le billet présenté a été détérioré, ou s'il a été modifié par une personne autre que le Transporteur ou son Agent Accrédité.
- d. Certains BILLETS, vendus à tarif réduit, sont partiellement ou totalement non remboursables. Il vous appartient de choisir l'offre qui correspond le mieux à vos besoins et de veiller à contracter les assurances appropriées pour couvrir les cas où vous pourriez être amené(e) à annuler votre voyage, à l'exclusion de toute notre responsabilité.
- e. Perte, détérioration, etc.. du Billet En cas de perte ou détérioration de tout ou partie du billet, ou de non présentation du billet contenant le Coupon-Passager et tous les Coupons de Vol non utilisés, le Transporteur qui a émis le billet pourra sur demande du Passager, et

conformément à sa Réglementation, remplacer tout ou partie de ce billet en émettant un nouveau Billet contre la remise d'une preuve suffisante qu'un billet valable pour les vols en question avait été régulièrement émis. Nous réclamons pour ce service des frais de dossier.

- f. Billet non cessible : les Billets ne sont pas cessibles. En conséquence, vous n'êtes pas autorisé(e) à vendre votre billet ou à le donner à une autre personne. Si un Billet est présenté par une personne autre que celle ayant droit au transport ou au remboursement en vertu de ce Billet, le Transporteur ne pourra être tenu pour responsable à l'égard de cette dernière si, de bonne foi, il transporte la personne possédant ce Billet ou lui en effectue le remboursement.

3.2. DUREE DE VALIDITE

- a. Dans le respect des conditions liées au tarif payé, un Billet est valable pour le Transport pendant un délai d'un an à compter de la date du commencement du voyage ou, si aucune partie du billet n'a été utilisée, à compter de sa date d'émission, sauf indications contraires mentionnées sur le Billet, dans les présentes Conditions ou dans la Réglementation du Transporteur.
- b. Prolongation de validité : Si le passager est empêché de voyager pendant la durée de validité du Billet parce que le Transporteur supprime (i) un arrêt prévu qui est le lieu de départ du Passager, (ii) son lieu de destination, ou un (iii) Arrêt Volontaire préalablement accepté par le Transporteur ; la validité du Billet de ce Passager sera prorogée pendant une période maximale d'un mois, conformément à la Réglementation du Transporteur.
- c. En cas de décès d'un Passager en cours du voyage déclarés au Transporteur dans un délai maximum de vingt-quatre heures après ledit décès, les Billets des personnes accompagnant le passager peuvent être modifiés soit en écartant la notion de séjour minimum, soit en prorogeant la validité. En cas de décès survenu dans la famille proche d'un passager dont le voyage est commencé, les billets du passager et ceux des membres de sa famille proche qui l'accompagnent pourront être modifiés de la même façon. Toute modification devra être effectuée en échange d'un certificat de décès en bonne et due forme et la prolongation de validité des billets ne pourra excéder 30 jours à compter de la date du décès.

3.3. ORDRE D'UTILISATION DES COUPONS

- a) Votre Billet est valable uniquement pour le transport selon l'itinéraire mentionné sur le billet. Le tarif payé correspond au parcours indiqué sur le billet et fait partie intégrante du Contrat de Transport.
- b) Les coupons doivent être utilisés dans l'ordre séquentiel depuis le point de départ, ainsi qu'il apparaît sur le billet.
- c) Chaque coupon est valable pour le transport dans la classe spécifiée sur celui-ci, à la date et pour le vol correspondant à la réservation que vous avez effectuée. Si un coupon a été émis à l'origine sans réservation, toute réservation peut être faite par la suite conformément aux conditions du tarif concerné et dans la limite des places disponibles.

3.4. EMISSION DUPLICATA

- a. Si vous en faites la demande, nous émettrons un duplicata dans les cas suivants:
- votre billet est abîmé, déchiré ou endommagé ou altéré ;

- vous avez perdu une partie de votre billet correspondant à votre vol retour ;
- b. Nous ne prendrions ces mesures que si :
 - le billet original a été émis par nous-mêmes ou par nos Agents accrédités
 - vous signez déclaration de perte et un engagement pour tous coûts et toutes pertes, dans la limite de la valeur du billet original, que nous-mêmes ou toute autre compagnie aérienne ; sommes susceptibles de subir s'il apparaît que le billet a été utilisé frauduleusement (modèle GS AVIATION)
 - le billet est en cours de validité.
 - vous nous apportez une déclaration de perte délivrée par la police,
- c. Nous ne vous réclamerons le remboursement d'aucune perte provoquée par notre propre négligence.
- d. En cas de perte de votre billet ou d'une partie de votre billet non citée en a. nous vous demanderons de payer un nouveau billet. Nous ne vous rembourserons le billet original qu'après 13 mois de la date du dépôt du dossier et s'il s'avère qu'il n'a pas été utilisé.
 - Néanmoins, si vous retrouvez ledit billet en cours de sa validité et que vous nous le remettez, nous effectuerons le remboursement à ce moment conformément aux présentes Conditions.
 - Si le billet n'a pas été émis par nous-mêmes ou par nos représentants agréés, vous devez vous adresser à la compagnie qui l'a émis.

3.5. MODIFICATION PAR LE PASSAGER

Si vous souhaitez changer tout aspect de votre voyage, vous devez nous contacter ou contacter notre Agent Accrédité. Ce changement peut entraîner une différence tarifaire que, le cas échéant, vous devrez acquitter au moment de l'émission du nouveau billet.

De nombreux tarifs ne sont valables qu'aux dates et pour les vols indiqués sur le billet, et ne peuvent être nullement modifiés ou uniquement moyennant paiement d'un complément tarifaire.

Si vous ne vous présentez pas pour un vol, votre réservation pour la suite de votre voyage (vol retour et/ou transfert) est annulée.

3.6. NOM ET ADRESSE DU TRANSPORTEUR

Le nom du transporteur peut figurer en abrégé sur le billet. L'adresse du transporteur sera considérée comme étant celle de l'aéroport de départ figurant en regard de la première abréviation du nom du transporteur dans la case "TRANSPORTEUR" du billet.

Article N°4 **ARRETS VOLONTAIRES**

Des Arrêts Volontaires peuvent être autorisés par le Transporteur aux escales intermédiaires prévues, sous réserve de l'observation des prescriptions gouvernementales et de la Réglementation du Transporteur.

Ces Arrêts Volontaires peuvent, le cas échéant, ouvrir droit à des paiements de frais supplémentaires par

le Passager.

Article N°5 **TARIFS TAXES FRAIS**

Les tarifs s'appliquent uniquement au transport de l'aéroport et du point d'origine à l'aéroport du point de destination. Les tarifs ne comprennent pas le transport de surface entre aéroports et entre aéroports et terminaux en ville.

5.1. TARIFS APPLICABLES

Les tarifs applicables sont ceux publiés par le Transporteur ou en son nom ou, à défaut, ceux construits conformément à la Réglementation du Transporteur. Sauf dispositions contraires légales ou réglementaires et sous réserve de la Réglementation du Transporteur, le tarif applicable est le tarif pour le ou les vols prévus, en vigueur à la date du début du transport effectué en exécution du premier coupon de vol du Billet. Quand le tarif perçu n'est pas le tarif applicable, la différence sera, suivant le cas, versée par le Passager ou remboursée par le Transporteur, conformément à sa Réglementation.

5.2. ITINERAIRE

Sauf dispositions contraires de la Réglementation du Transporteur, les tarifs s'appliquent uniquement aux itinéraires correspondants.

Tout changement d'itinéraire, des dates ou de la classe tarifaire peut avoir une incidence sur le tarif qui vous est applicable.

5.3. TAXES, REDEVANCES ET FRAIS

- a. Vous devez régler tous frais, taxes ou redevances imposés par un gouvernement, par toute autre autorité ou par le gestionnaire d'un aéroport.
- b. Au moment de l'achat du billet, nous vous informerons de ces frais, taxes ou redevances qui ne sont pas compris dans le tarif ; en règle générale, ils sont spécifiés séparément sur le billet.
- c. Les frais de service, tels que ceux perçus par notre Agent Accrédité, ne figurent pas sur le Billet, ils font l'objet d'un encaissement à part.

5.4. MONNAIE DE PAIEMENT

Les tarifs et taxes sont payables dans toutes les monnaies acceptées par le transporteur. Lorsque le paiement est effectué dans une monnaie autre que celle dans laquelle le tarif est publié, les taux de change fixés en conformité avec la Réglementation du Transporteur, doivent être appliqués.

Article N°6 **RESERVATIONS**

6.1. CONDITIONS DE RESERVATION

- a. les réservations ne seront confirmées qu'à compter de leur enregistrement dans le système informatique de réservation du transporteur. Le Transporteur fournira, à la demande du passager, une confirmation de sa réservation.
- b. Ainsi qu'il est prévu dans la Réglementation du Transporteur, certains tarifs peuvent être soumis à des conditions qui limitent ou excluent le droit du passager de changer ou d'annuler ses réservations.

6.2. DATE LIMITE D'EMISSION DU BILLET

Si un passager n'a pas effectué le paiement de son Billet (ou conclu un accord de crédit avec le Transporteur avant la date limite prescrite d'émission du billet) le Transporteur peut annuler la réservation.

6.3. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le Transporteur veille au respect de la réglementation applicable à Madagascar en matière de protection des données personnelles.

Le passager reconnaît que des renseignements personnels ont été donnés au transporteur dans le but d'effectuer une réservation pour un transport, pour obtenir des services annexes et pour faciliter l'accomplissement des formalités d'immigration. A ces fins, le passager autorise le transporteur à garder de telles informations et à les transmettre à ses agences, à des autorités gouvernementales, aux autres transporteurs ou prestataires de services, quel que soit le pays où ils sont situés.

Si le Passager souhaite apporter ultérieurement des modifications à ses données personnelles transmises ; le Passager doit s'adresser au responsable du Transporteur ou de son Agent Accrédité.

Nous pouvons utiliser les informations que vous communiquez, et que nous collectons, y compris les informations relatives à l'historique de vos achats et à la façon dont vous utilisez nos services et installations (« vos informations personnelles ») aux fins suivantes:

- réservation et émission billet;
- assurance de votre transport et mise à votre disposition de tous services et toutes installations qui s'y rapportent;
- comptabilité, facturation et vérification des comptes;
- vérification et contrôle des cartes de crédit ou autres cartes de paiement;
- analyses statistiques;
- analyses marketing;
- mise en œuvre des programmes de fidélité;
- essai, entretien et développement des systèmes;
- relation avec la clientèle;
- aide dans le cadre de nos relations prochaines avec vous; et
- marketing direct et recherche de marché (ce que nous ferons seulement à votre demande ou avec votre consentement ou en vous donnant la possibilité de vous désinscrire).

A ces fins, nous sommes susceptibles de communiquer vos informations personnelles:

- à nos filiales;
- aux transporteurs et aux autres sociétés et compagnies engagés dans la mise en œuvre de votre transport et dans la mise à votre disposition des services et installations qui s'y rapportent;
- aux personnes chargées de traiter les données; et
- à nos représentants et nos Agents Accrédités.

Ces mesures peuvent comprendre la communication de vos informations personnelles en dehors de votre pays d'origine.

6.4. ATTRIBUTION DES SIEGES

Nous nous efforcerons d'honorer vos demandes de sièges présentées au moment de la réservation. Néanmoins, ni l'Agent Accrédités ni le Transporteur ne garantit pas de place déterminée dans l'avion et le passager consent à accepter toute place qui pourra lui être assignée sur le vol prévu, dans la classe pour laquelle une réservation avait été faite.

6.5. FRAIS D'ANNULATION POUR PLACE INOCCUPEE

Conformément à la Réglementation du Transporteur, des frais d'annulation peuvent être demandés à un Passager qui n'utilise pas la place pour laquelle une réservation avait été faite.

6.6. RECONFIRMATION DE RESERVATIONS

Les réservations pour un vol en continuation ou de retour peuvent être soumises à reconfirmation dans les conditions et les délais prévus par la Réglementation du Transporteur. L'inobservation d'une telle formalité peut avoir pour conséquence l'annulation des réservations pour les parcours en continuation ou de retour.

6.7. ANNULATION DES RESERVATIONS FAITES PAR LE TRANSPORTEUR POUR UN VOL

Si un passager n'utilise pas une réservation et néglige d'en avertir le transporteur, ce dernier peut annuler ou demander l'annulation de toutes réservations pour les parcours en continuation ou de retour.

Article N°7 **ENREGISTREMENT ET EMBARQUEMENT**

Les Heures Limites d'Enregistrement (HLE) peuvent être différentes d'un aéroport à l'autre. Veuillez vous renseigner sur lesdites HLE et les respecter afin de faciliter votre voyage.

Nous-mêmes ou nos Agents Accrédités vous indiquerons l'HLE du premier vol que vous effectuez avec nous. Pour tous les vols ultérieurs de votre voyage, vous devez vous en informer et nous n'en sommes pas responsables.

Les opérations d'enregistrement sont considérées comme achevées au moment où vous recevrez votre carte d'embarquement.

Le passager doit arriver au comptoir d'enregistrement du transporteur et à la porte d'embarquement suffisamment tôt avant le départ du vol afin d'accomplir les formalités administratives et de départ, et, en aucune façon, pas au-delà de l'heure que le Transporteur ou son Agent Accrédité peut lui avoir indiquée.

Si le passager n'arrive pas à temps au comptoir d'enregistrement du transporteur ou à la porte d'embarquement, ou se présente avec un document ne correspondant pas au voyage concerné et n'est pas en mesure de voyager, le Transporteur peut annuler la place qui lui avait été réservée et ne retardera pas le vol.

Le Transporteur n'est pas responsable pour toutes pertes ou dépenses engagées par le passager si celui-ci n'a pas respecté les conditions du présent Article.

Article N°8 **REFUS ET LIMITATIONS AU TRANSPORT**

8.1. DROIT DE REFUSER LE TRANSPORT

Sans que cela ne puisse engendrer la responsabilité du Transporteur ni donner droit à un quelconque remboursement au bénéfice du Passager, le Transporteur peut refuser le transport d'un Passager ou d'un Bagage pour des raisons de sûreté ou si l'un ou plusieurs des cas suivants s'est ou est susceptible de se reproduire :

- a. le refus de transport est nécessaire par conformité aux lois, règlements ou ordres en vigueur dans tout Etat ou pays de départ, de destination ou de survol : ou
- b. le comportement, l'état mental ou physique du passager tels l'intimidation, un

comportement ou un langage abusif et/ou insultant à l'égard des passagers et/ou du personnel, etc., y compris un état causé par la consommation d'alcool ou la prise de drogues ou de médicaments sont tels :

- qu'ils rendent nécessaire une assistance spéciale du transporteur, non demandée au préalable,
 - qu'ils créent une gêne pour les autres passagers ou sont susceptibles de soulever des objections de leur part ;
 - qu'ils pourraient présenter un danger voire un risque pour lui-même, les autres personnes, l'équipage ou les biens.
- c. le passager a compromis la sécurité, le bon ordre et/ou la discipline lors de l'enregistrement du vol ou, en cas de correspondance, lors d'un vol précédent et le transporteur est fondé à croire qu'une telle conduite peut se renouveler ; ou
- a. le refus de transport est nécessaire du fait que le passager n'a pas observé les instructions du transporteur ; ou
- b. le passager a refusé de se soumettre au contrôle de sûreté ; ou
- c. le tarif applicable à tous frais ou taxes exigibles n'ont pas été payés, ou les accords de crédit n'ont pas été conclus entre le transporteur et le passager ou la personne qui paie le billet ;
ou
- d. le passager se révèle ne pas avoir en sa possession les documents appropriés ; ou
- e. le billet présenté par le passager :
- a été acquis illégalement ou a été acheté auprès d'un organisme autre que le transporteur qui a émis ce billet ou son agent agréé; ou
 - a été répertorié comme document perdu ou volé ; ou
 - est un billet falsifié ; ou
 - comporte un coupon de vol qui a été modifié par quelqu'un d'autre que le transporteur ou son agent agréé ou a été mutilé. Dans de tels cas, le transporteur se réserve le droit de retenir un tel billet.
 - n'a pas été utilisé dans l'ordre
- f. la personne qui présente un billet ne peut prouver qu'elle est la personne mentionnée dans la case "NOM DU PASSAGER" : le transporteur se réserve alors le droit de retenir un tel billet.
- g. GS AVIATION se réserve le droit de refuser la vente de tout titre de transport, à tout passager ayant, sur un autre vol, adopté un comportement ayant compromis la sécurité du vol et des passagers.

8.2. LIMITATION AU TRANSPORT

L'acceptation au transport des enfants non accompagnés, des personnes handicapées, des femmes enceintes et des personnes malades peut être soumise à un arrangement préalable avec le Transporteur conformément à sa Réglementation.

En règle générale, les femmes enceintes sont acceptées sur NOS vols, jusqu'à la fin du septième mois de grossesse.

A compter du huitième mois de grossesse, le transport pour les femmes enceintes n'est plus autorisé. La femme enceinte assumera toutes les conséquences du non-respect de cette disposition

Sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un accord médical, nous recommandons cependant à toute femme enceinte de contacter son médecin pour connaître son aptitude à effectuer un voyage aérien.

Sauf accord spécial du Transporteur, le Transporteur ne propose pas de service d'accompagnement pour les enfants de moins de six (6) ans.

Tout passager exigeant une assistance particulière se doit de manifester sa demande au moins quarante-huit heures à l'avance et doit se présenter suffisamment à temps, 3 heures avant le décollage, à l'enregistrement afin de nous permettre d'assurer le transport dans les meilleures conditions. Néanmoins, le Transporteur peut n'être pas en mesure de fournir cette assistance particulière et, le cas échéant, il n'engage pas sa responsabilité.

En tout état de cause, toute assistance particulière peut donner lieu au paiement de frais supplémentaire par le Passager.

Article N°9 **BAGAGES**

Avant tout vol, le Passager doit se renseigner auprès du Transporteur sur les modalités particulières de transport de ses bagages compte tenu du type d'appareil (type d'avion) qui réalisera le vol. Certains appareils peuvent ne pas permettre le transport de bagage en cabinet et, selon l'appareil, les dimensions et les caractéristiques des bagages en soute peuvent être assez différentes.

GS AVIATION ne transporte pas des bagages en soute ou en cabine que lorsque ceci a été expressément prévu pour le vol concerné. Le Passager doit se tenir informé avant le vol.

9.1. OBJETS NON ADMIS COMME BAGAGES

a. le passager ne devra pas placer dans ses bagages :

- des objets ne constituant pas des bagages au sens de l'Article 1 des présentes Conditions de Transport.
- des objets susceptibles de constituer un danger pour l'aéronef, les personnes ou les biens à bord, tels que ceux qui sont spécifiés dans la Réglementation sur les Matières Dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) de l'Association Internationale des Transporteurs Aériens (IATA), et de la Réglementation du Transporteur (toute information complémentaire est disponible sur demande auprès du transporteur).
- des objets dont le transport est interdit par les lois, règlements ou ordres en vigueur dans tout Etat de départ, de destination, de survol, ou d'escales programmées.
- des objets dont le Transporteur estime que leur poids, leurs dimensions, leur nature,

les rendent impropres au transport, tels que des objets fragiles ou périssables.

- des animaux vivants, excepté dans les conditions citées dans le présent Article.
- b. des armes à feu et les munitions autres que celles destinées à la chasse ou au sport, lesquelles, pour être admises comme Bagages Enregistrés, doivent être déclarées au Transporteur avant l'enregistrement. Elles doivent également être déchargées, convenablement emballées et avoir le cran de sûreté engagé. Le transport des munitions est soumis aux réglementations sur les matières dangereuses de l'OACI et de l'IATA.
- c. Les armes telles que les armes à feu anciennes, épées, couteaux ou objets semblables, peuvent être acceptées comme Bagages Enregistrés, conformément à la Réglementation du Transporteur ; mais leur transport en cabine n'est pas permis.

Les armes à feu anciennes doivent être déclarées au Transporteur avant l'enregistrement et être également être déchargées, convenablement emballées et avoir le cran de sûreté engagé.

- d. Le passager ne devra pas inclure dans ses bagages : des matières périssables, des objets précieux ou de valeur, ni d'objets fragiles, tels que des fonds, des devises, des bijoux, des objets d'art, des métaux précieux, de l'argenterie, des vêtements de prix, des appareils d'optique ou de photo, des ordinateurs, des matériels ou appareils électroniques et/ou de télécommunication, des instruments de musique, des passeports et des pièces d'identité, des clés, des échantillons, des papiers d'affaires, des manuscrits ou des titres, individualisés ou fongibles, etc...
- e. Dans le cas où des objets mentionnés aux sous-paragraphes a) & b) & d) du présent paragraphe sont transportés, qu'ils soient interdits au transport comme bagages ou non, leur transport sera soumis aux frais, limitation de responsabilité et aux dispositions des présentes Conditions de Transport applicables au transport des bagages.

9.2. DROIT DE REFUSER LE TRANSPORT

- a. Le Transporteur peut refuser le transport comme bagages des objets non admis, énumérés au paragraphe précédent, et peut refuser de poursuivre le transport de tels objets s'il vient à les découvrir.
- b. Le Transporteur peut refuser de transporter comme bagages tout article en raison de sa taille, de sa forme, de son poids ou de sa nature ou refuser de continuer à les transporter s'il les découvre en cours de voyage.
- c. Le Transporteur peut transporter sur des vols suivants les bagages qui sont en excédent de la franchise applicable.
- d. Le transporteur peut refuser d'accepter des bagages comme Bagages Enregistrés à moins qu'ils ne soient convenablement emballés dans des valises ou autres emballages pour assurer un transport sans dommage, compte tenu d'une manipulation normale.

9.3. DROIT D'INSPECTION

Pour des raisons de sûreté ou de sécurité, le Transporteur peut demander au passager d'autoriser une inspection de sa personne et de ses bagages et, en son absence ou s'il n'est pas en mesure de se présenter, peut inspecter ou faire inspecter les Bagages du passager dans le but de déterminer s'il a sur

lui ou dans ses bagages des objets non admissibles ou des armes ou munitions qui n'auraient pas été présentées au transporteur, conformément au paragraphe concernant les armes.

Si le passager n'accepte pas de se conformer à cette demande, le transporteur peut refuser de le transporter, lui et ses bagages. Si ces contrôles endommagent les bagages ou leur contenu, ou causent des dommages au passager, le Transporteur n'est pas responsable sauf en cas de faute de sa part.

9.4. BAGAGES ENREGISTRES (EN SOUTE)

- a) Nous fixons les dimensions ainsi que le poids maximum par bagage envoyé en soute.
- b) Vous devez apposer votre nom ou toute autre identification personnelle sur chacun de vos Bagages.
- c) Au moment de la remise au transporteur des bagages à l'enregistrement, et avant l'Heure Limite d'Enregistrement, le Transporteur en prend la garde et émet une étiquette de Bagage pour chaque pièce de Bagage Enregistrée.
- d) Si le bagage ne comporte aucun nom, initiales ou autre identification personnelle, le Passager doit apposer une identification personnelle sur le bagage avant qu'il soit accepté.
- e) Les Bagages Enregistrés seront en principe transportés dans le même aéronef que celui transportant les Passagers. En cas d'impossibilité, les Bagages Enregistrés seront transportés sur le prochain vol du transporteur où de la place est disponible.

Sauf lorsque le Transporteur l'a expressément prévu ; nous ne transportons aucun bagage en soute.

9.5. FRANCHISE DE BAGAGES

La franchise bagages à laquelle vous avez droit est indiquée sur votre Billet ou sur votre reçu- itinéraire, et dépendra du type d'appareil effectuant la ligne ainsi que de notre réglementation applicable à la date de votre vol.

La franchise de bagages correspond au transport en soute ou en cabine d'une quantité de bagages limitée par passager en nombre et/ou en poids et/ou en dimension, déterminée en fonction de la destination, du tarif acquitté et est indiquée sur le billet.

9.6. EXCEDENT DE BAGAGES

Le passager doit payer un supplément pour le transport des bagages excédant la franchise, que ce soit en soute (le cas échéant) ou en cabine (le cas échéant), selon le tarif et dans les conditions prévues dans la Réglementation du Transporteur.

Le Transporteur se réserve néanmoins la faculté de refuser tout excédant de bagage selon les circonstances, notamment pour des raisons de sécurité.

9.7. BAGAGES NON ENREGISTRES (EN CABINE)

Nous fixons des dimensions, le nombre, et/ou poids maximum, pour les bagages emportés en cabine. Il se peut également que certains avions ne permettent pas de transporter des bagages en cabine. Une tarification spéciale est prévue, et doit être acquittée par le Passager, pour les bagages en cabine qui ne respectent pas les dimensions et prescriptions admises.

Certains de nos avions actuels ne disposent pas de racks de bagages à mains de sorte que les bagages à main ne pourront pas être conservés en cabine et devront aller en soute. Les Passagers sont priés de se renseigner, avant le vol, des modalités de transport de leurs bagages.

Les Passagers doivent s'informer avant leur vol de la limite de poids et de la dimension maximale de leur bagage admis à voyager en cabine.

- a. Les bagages que le passager emporte en cabine doivent être placés sous le siège devant le passager ou, s'il en existe, dans un espace de rangement fermé, s'il en existe. En tout état de cause, les bagages non enregistrés définis par le transporteur comme étant d'un poids ou d'une taille excessive ne pourront être acceptés en cabine.
- b. Les objets qui ne peuvent être transportés dans les soutes (tels que instruments de musique fragiles ou autres) ne pourront être acceptés au transport en cabine que si le transporteur en a été dûment averti au préalable et en a accordé l'autorisation au moment de la réservation du Billet. Le transport de tels objets sera tarifé séparément.

c. Le passager est responsable de ses effets personnels et bagages non enregistrés qu'il conserve en cabine et qu'en cas de destruction, vol, perte ou avarie de ceux-ci, la responsabilité du transporteur ne pourra être engagée que si une faute de sa part, de ses préposés ou de ses mandataires est prouvée par le passager qui l'invoque. Cette responsabilité étant alors limitée au montant du seul dommage direct défini par la Convention.

9.8. RETRAIT ET LIVRAISON DES BAGAGES

- a. Le passager doit retirer ses bagages dans l'aire de livraison dès qu'ils sont mis à sa disposition au lieu de destination ou d'arrêt volontaire.
- b. Seul le porteur du bulletin de bagages et de l'étiquette de bagage, remis au passager lors de l'enregistrement du bagage, est habilité à retirer le bagage. Le défaut de présentation de l'étiquette de bagage n'empêche pas le retrait du bagage si le bulletin de bagages est présenté et si le bagage peut être identifié d'une autre façon.
- c. Si une personne, réclamant un bagage, n'est pas en mesure de produire le bulletin de bagages et d'identifier le bagage au moyen de l'étiquette de bagage, le Transporteur ne remettra le bagage à cette personne qu'à condition qu'elle établisse ses droits sur celui-ci d'une façon satisfaisante pour lui ; à la demande du transporteur, cette personne doit fournir une garantie suffisante pour indemniser le transporteur des pertes, dommages ou dépenses qui pourraient résulter d'une telle livraison.
- d. L'acceptation des Bagages par le porteur du bulletin de bagages, sans réserve de sa part lors de la livraison, constituera présomption que les bagages ont été livrés en bon état et conformément au contrat de transport.
- e. Si vous ne les réclamez pas dans un délai de trois (3) mois à compter de la date où nous les avons mis à votre disposition, nous pouvons en disposer, sans encourir aucune responsabilité envers vous.

9.9. ANIMAUX

- a. Les animaux tels que chiens, chats, oiseaux et autres animaux domestiques, devront être convenablement placés dans une caisse à claire-voie et accompagnés de documents en règle, tels que certificats sanitaires, de vaccinations et permis d'entrée ou de transit. Ils seront acceptés au transport, avec l'accord préalable du transporteur, conformément à sa

Réglementation.

- b. S'il est accepté comme bagage, l'animal transporté dans sa caisse contenant sa nourriture, ne sera pas compris dans la franchise bagage du passager, mais constituera un excédent de bagage pour lequel le passager paiera le tarif applicable.
- c. Les chiens-guides ainsi que leur caisse et leur nourriture, accompagnant les Passagers malvoyants ou malentendants et les handicapés physiques, seront transportés selon la tarification applicable par le Transporteur ; en sus de la franchise de bagages normale, conformément à la Réglementation du Transporteur.
- d. L'admission au transport d'animaux est soumise à la condition que le Passager dispose d'une assurance responsabilité civile adéquate et en assume la responsabilité à l'égard de lui-même, de l'animal lui-même, et des autres passagers. Le Transporteur n'assume aucune responsabilité pour les blessures, pertes, retards, maladies ou mort de tels animaux dans le cas où l'entrée où le transit serait refusé dans un pays, un Etat ou un Territoire.
- e. Vous supporterez tout dommage causé par l'animal à l'appareil, à une personne à bord de l'appareil, ou tous les frais qui découlent d'un refus d'accès à l'animal au point de destination ou point de stop-over en cas de fraude ou d'irrégularité de documents exigibles.

Article N°10 HORAIRES ET ANNULATIONS DE VOLS

10.1. HORAIRES

Le Transporteur s'engage à faire de son mieux pour transporter le passager et ses bagages avec diligence et à respecter les horaires publiés en vigueur à la date du voyage.

10.2. ANNULATION, RETARD, CHANGEMENT D'HORAIRE, ETC.

Les horaires publiés dans les programmes de vols ou ailleurs et/ou reproduits sur le billet sont susceptibles de varier entre la date de leur publication et la date où vous effectuez votre voyage. Nous ne vous garantissons pas ces horaires. Ceux-ci ne font pas partie du Contrat de Transport et peuvent être modifiés sans préavis.

- A l'achat du billet, nous vous indiquons l'horaire de vol valable et le mentionnons sur votre billet. Nous pourrions être contraints de modifier l'horaire après l'émission du billet. Si vous nous avez communiqué votre contact exact, nous nous efforcerons de vous informer de ce changement.
- Si, après l'achat du billet et moins de deux semaines avant l'heure de départ prévue, nous modifions substantiellement l'horaire de vol de manière inacceptable pour vous et que nous ne soyons pas en mesure de vous transférer sur un autre vol à votre convenance, nous pouvons vous accorder un remboursement du Billet en vertu de l'Article 11.

Si, pour des raisons échappant à son contrôle, le Transporteur annule ou retarde un vol, n'est pas en mesure d'attribuer une place préalablement confirmée, ne s'arrête pas au point d'arrêt volontaire ou de destination d'un passager, ou fait manquer au passager un vol en correspondance, dans les limites d'un contrat de transport unique, sur lequel il avait une réservation, le Transporteur devra soit – à sa meilleure convenance :

- (a) transporter le passager sur un autre de ses vols passagers réguliers où une place est disponible;
- ou

(b) réacheminer le passager à la destination indiquée sur le Billet, en tout ou partie, sur ses propres vols réguliers ou les vols réguliers d'un autre Transporteur, ou au moyen d'un transport de surface. Si la somme du tarif, des frais d'excédent de bagages et de tous frais de service applicables, pour le nouvel acheminement, est plus élevée que la valeur de remboursement du billet, tout ou partie, le transporteur ne pourra exiger du passager aucun supplément de tarif ou de frais, et devra rembourser la différence, si le tarif et les frais correspondant au nouvel itinéraire sont moins élevés ;
ou

(c) effectuer le remboursement conformément aux dispositions de l'Article 11, et il n'aura pas d'autre obligation envers le passager.

A l'exception d'actes ou d'omissions avec intention de causer un dommage, ou par imprudence et avec conscience qu'un dommage pourrait en résulter, le Transporteur ne sera pas responsable des erreurs ou des omissions dans tous horaires publiés, ou pour toutes les informations de cet ordre données par les employés, agents ou représentants du transporteur lors du départ, de l'arrivée ou au cours d'un vol.

10.3. REFUS D'EMBARQUEMENT

Si l'accès à bord vous est refusé sur un vol régulier pour lequel vous détenez un Billet valable et une réservation confirmée, nous vous payerons l'indemnité prévue par la réglementation applicable. Ceci ne s'applique pas si vous avez manqué aux conditions d'enregistrement et d'embarquement stipulées dans les présentes Conditions de Transport.

Article N°11 REMBOURSEMENTS

A défaut par le transporteur d'assurer le transport conformément au Contrat de Transport, ou lorsqu'un Passager demande un changement de ses modalités de voyage, le remboursement du Billet, ou de la partie du billet inutilisée, sera effectué par le Transporteur conformément au présent Article et à la Réglementation du Transporteur. Nous n'effectuerons qu'un seul remboursement pour le document concerné.

11.1. BENEFICIAIRE DU REMBOURSEMENT

- a. A l'exception des dispositions ci-après du présent paragraphe, le Transporteur est habilité à effectuer le remboursement, soit à la personne dont le nom figure sur le Billet, soit à la personne qui a payé le Billet sur présentation d'une preuve suffisante, soit à la personne désignée par le Passager par une procuration dûment légalisée.
- b. Si un billet a été payé par une autre personne que celle dont le nom figure sur ce document, le transporteur n'effectuera de remboursement qu'à la personne qui a payé le Billet et selon ses instructions.
- c. Sauf en cas de perte de billet, le remboursement ne sera effectué que sur remise au transporteur du coupon-passager ou reçu-passager ainsi que de tous les coupons de vols inutilisés. Dans le cas d'un e-ticket, vous devez nous présenter une pièce d'identité et la demande devra être faite avant la date de fin de validité.
- d. Un remboursement fait à une personne présentant le coupon-passager, ou reçu passager et tous les coupons de vol inutilisés et se présentant comme la personne ayant droit au remboursement aux termes des sous-paragraphe (a) ou (b) du présent paragraphe, sera considéré comme un remboursement approprié, et le transporteur sera déchargé de toute

responsabilité et de toute réclamation ultérieure pour remboursement.

11.2. REMBOURSEMENTS DU FAIT DU TRANSPORTEUR

- a. Si nous devons annuler un vol ou si nous n'étions pas en mesure de vous fournir une place préalablement confirmée, le montant remboursé du Billet non utilisé serait l'équivalent du tarif payé, après déduction des frais de service.
- b. Si une partie du billet a été utilisée, le remboursement équivaut au parcours qui n'a pas été utilisé, calculé en fonction du parcours effectué. A l'exception des frais de service, les taxes, redevances afférentes au parcours inutilisé vous seront également remboursées.

11.3. REMBOURSEMENTS A LA DEMANDE DU PASSAGER

- a. Si vous êtes en droit de recevoir un remboursement du prix de votre Billet pour des motifs autres que ceux mentionnés ci-dessus, le montant du remboursement sera calculé en fonction des conditions tarifaires du billet après déduction des frais de service.
- b. Nous ne vous accorderons un remboursement volontaire du prix que si le Billet a été émis par nous-mêmes ou notre Agent accrédité.

11.4. REMBOURSEMENT DE BILLETS PERDUS

Si vous perdez un billet ou une partie de celui-ci, nous vous le remboursons à ces conditions:

- vous nous apportez une déclaration de perte délivrée par la police
- vous nous signez une déclaration de perte (formulaire GS AVIATION)
- le billet n'a pas été utilisé, ni frappé d'opposition, ni remboursé, ni remplacé, ni échangé (sauf si l'utilisation, le remboursement ou le remplacement a résulté de notre propre négligence)
- votre demande nous est parvenue avant la fin de la date d'expiration du billet.

Le délai maximum de remboursement est de 13 mois à compter de la réception du dossier.

11.5. DROIT DE REFUSER LE REMBOURSEMENT

- a. Après l'expiration de la validité du billet, le transporteur peut refuser le remboursement si la demande en est faite au-delà du délai prescrit dans la Réglementation du Transporteur.
- b. Le transporteur peut refuser le remboursement d'un billet qui a été présenté à lui même ou aux autorités d'un pays, comme preuve d'intention de départ de ce pays, à moins que le passager ne lui fournisse une preuve suffisante qu'il a la permission de séjourner dans ledit pays ou qu'il en repartira par l'intermédiaire d'un autre transporteur, ou par un autre moyen de transport.
- c. Le transporteur peut par ailleurs refuser le remboursement dans le cas :
 - Où un Passager ne dispose pas de titre valide de séjourner sur le territoire malgache ;
 - où un Passager, qui n'a pas été admis par les autorités de destination ou de celles de tout

autre point de son voyage, est de ce fait renvoyé à son point d'embarquement,

- d'un document dérobé, falsifié ou contrefait,
- d'un Billet portant la mention " non remboursable ".

11.6. MONNAIE DE REMBOURSEMENT

Tous les remboursements sont effectués en monnaie ayant cours légal sur le territoire de la République de Madagascar conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

11.7. PERSONNE HABILITÉE À REMBOURSER

Les remboursements volontaires seront effectués seulement par le Transporteur qui a initialement émis le Billet ou par son agent s'il y est autorisé.

Article N°12 **COMPORTEMENT A BORD**

12.1 COMPORTEMENT INACCEPTABLE

a) Si, lorsque que vous vous trouvez à bord, nous avons de bonnes raisons de penser que vous :

- mettez en péril la sécurité du vol, de l'appareil, ou de toute autre personne se trouvant à bord ;
- avez délibérément gêné l'équipage dans l'accomplissement de ses tâches ou ambitionner de le gêner ;
- ne vous êtes pas conformé(e) aux instructions de l'équipage relatives à la sécurité, les boissons alcoolisées ou les produits stupéfiants ;
- ne vous êtes pas conformé(e) à la signalétique : -ceinture attachée, -interdiction de fumer ;
- avez commis une infraction criminelle ou êtes sur le point d'en commettre une ;
- vous êtes rendu(e) coupable d'une fausse alerte à la bombe ou toute autre atteinte à une mesure de sécurité ;
- avez menacé, agressé ou insulté l'équipage ou les autres passagers

Nous prendrons toutes les mesures que nous estimons raisonnables, y compris des mesures de contrainte afin de vous empêcher de poursuivre ce comportement.

b) Ces mesures peuvent aller jusqu'au débarquement en cours de trajet ou dans une escale intermédiaire, ainsi qu'au refus de tout futur transport sur toutes nos lignes.

c) A l'atterrissage, nous pouvons décider de faire un rapport de l'incident survenu à bord de l'appareil aux autorités compétentes, afin que celles-ci vous poursuivent pour toute infraction criminelle que vous êtes susceptibles de commettre.

d) Vous supporterez tous les frais occasionnés par votre comportement.

12.2 EQUIPEMENT ELECTRONIQUE

Le passager ne doit pas se servir, à bord d'appareils électroniques tels que les téléphones cellulaires, les ordinateurs portatifs, les enregistreurs portables, les radios portables, les jeux électroniques ou les postes transmetteurs émetteurs. Le Passager ne devra pas se servir d'autres matériels électroniques à bord, sauf autorisation du transporteur. Toutefois les prothèses auditives, magnétophones portatifs, les appareils de surdit , les stimulateurs cardiaques et autres appareils m dicaux implant s dans le corps humain peuvent  tre utilis s mais doivent  tre d clar s   l'enregistrement.

Article N°13 FORMALITES ADMINISTRATIVES, DOCUMENTS DE VOYAGE, PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTREE

Toute ou partie du pr sent article n'a vocation   s'appliquer que dans le cas o  vous voyage int gre une escale ou un passage dans un pays autre de celui de Madagascar.

13.1 Votre responsabilit 

- a) Vous devez v rifier les prescriptions applicables relatives   l'entr e dans tout pays ou r gion que vous visitez.

Vous devez nous pr senter tous documents n cessaires au voyage, comprenant les passeports, visas et tout autre autorisation ou permis particuliers exigibles par le droit en vigueur dans les Etats de d part, de transit ou de destination, et vous devez vous conformer aux exigences des autorit s de chaque pays en mat re d'immigration et de contr le aux fronti res.

Nous ne saurons  tre tenus responsable des cons quences subies dans le cas o  vous:

- n' tes pas d tenteur de documents de voyage n cessaires tels que : passeport, visas, certificat de vaccination, de bonne sant , ...
- pr sentez des documents de voyage invalides : p rim s ou falsifi s
- ne vous  tes pas conform (e)   toutes lois applicables,
-  tiez absent(e) lors du contr le douanier de vos bagages, et qu'une perte ou dommage a  t  subi dans le cadre de l'inspection.

- b) Au moment de l'enregistrement, vous devez nous pr senter des passeports, visas, et autres documents de voyage dont vous avez besoin pour effectuer votre voyage. Ces documents doivent  tre en cours de validit . Si nous le demandons, vous devez nous les remettre pour que nous puissions en effectuer des copies et conserver celles-ci.

- c) Nous nous r servons le droit de vous refuser le transport si vous ne vous  tes pas conform s aux lois et r glementations en vigueur ou si nous avons une raison de croire que vos documents ne sont pas en r gle.

13.2 Cons quences si l'entr e dans un pays vous est refus e

- a) Si l'entr e dans un pays ou un territoire vous est refus e, vous devez payer :

- toute amende ou p nalit  ou tous frais qui nous sont impos s par les autorit s du pays concern  ;

- tous frais de détention qui nous sont facturés ;
- le coût du transport relatif à votre retour au pays de départ ; et
- tous les autres frais que nous payons ou acceptons de payer suite au refus d'entrée.

b) Nous ne vous rembourserons pas le Billet afférent au Transport jusqu'au lieu où l'entrée vous a été refusée ou d'où vous avez été renvoyé(e).

c) Si à votre place, nous avons payé ou consigné une amende ou toute autre pénalité, ou engagé des frais de toutes sortes à la suite d'un refus d'admission aux frontières en raison de la non observation des lois et réglementations en vigueur ainsi que la non présentation des documents requis, nous vous les facturerons ; nous pourrions les récupérer sur la valeur de toute partie inutilisée de votre billet ou sur toute autre somme vous appartenant que nous avons en notre possession.

13.3 Formalités douanières

Vous devez être présent(e) quand vos Bagages sont inspectés par les autres agents de l'Etat. Nous n'engagerons aucune responsabilité envers vous pour tout dommage que vous subissez dans le cadre d'une inspection ou du fait de votre absence.

13.4 Inspection de sécurité

Vous nous autorisez ou/et autorisez les agents de l'Etat ou le personnel de l'aéroport ou les autres transporteurs à pratiquer une inspection de sécurité sur vous-mêmes ou vos bagages ; ceci conformément à la réglementation applicable.

Article N°14 PRESTATIONS ANNEXES

Si dans le cadre de la conclusion d'un contrat de transport aérien, le transporteur accepte de prendre des dispositions pour la fourniture de services supplémentaires, il n'en sera pas responsable envers le Passager, sauf faute de sa part.

Article N°15 TRANSPORTEURS SUCCESSIFS

Quand le transport est effectué par différents transporteurs successifs, chaque transporteur est responsable du transport qu'il opère. En cas d'incident, de retard ou d'annulation, le passager ou ses ayants droits pourront recourir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l'accident ou le retard s'est produit.

Article N°16 RESPONSABILITE POUR DOMMAGE

16.1 GENERALITES

- a. Les présentes Conditions de Transport régissent notre responsabilité.
- b. Les conditions de transport des autres transporteurs régissent leur responsabilité envers vous. Les autres transporteurs peuvent avoir des limites inférieures ou différentes des nôtres. Sauf disposition contraire, le transport effectué sous couvert des présentes Conditions est soumis aux règles et limitations de responsabilité édictées par la Convention.
- c. Le transport à l'intérieur du territoire malgache est soumis au droit malgache ainsi qu'à la Réglementation du Transporteur.

16.2 ETENDUE DE NOTRE RESPONSABILITE

- a. Notre responsabilité est limitée au dommage survenu sur les vols ou les segments des vols pour lesquels notre code de désignation est mentionné dans la case du Transporteur du billet correspondant au vol.
- b. Si nous émettons un billet ou enregistrons un bagage pour le compte d'un autre transporteur, nous n'agissons qu'à titre de mandataire de ce dernier.
- c. Notre responsabilité ne pourra excéder le montant des dommages et coûts dont la preuve est apportée en vertu de la Convention, et nous ne pourrions par ailleurs être tenus responsables ni des dommages indirects ni des dommages immatériels non consécutifs.
- d. Nous ne sommes pas responsables des dommages survenant aux bagages non enregistrés, sauf si vous apportez la preuve du fait que de tels dommages résultent de notre faute.
- e. Vous resterez seul responsable du dommage causé par vos animaux et votre bagage non enregistré à d'autres personnes ou aux biens appartenant à d'autres personnes.
- f. Nous déclinons toute responsabilité pour les dommages survenus aux objets identifiés ci-dessus qui ne peuvent être transportés comme bagages enregistrés.
- g. Nous ne sommes pas responsables pour les maladies, blessures ou handicap, ainsi que les décès consécutifs à l'état de santé du passager ou à la détérioration de celle-ci.
- h. Notre contrat de transport, incluant les présentes Conditions de Transport ainsi que les exclusions et limitations de responsabilité s'appliquent et bénéficient à nos Agents accrédités, employés et nos représentants.
- i. Sauf disposition contraire expresse, aucune des présentes Conditions n'implique renonciation aux limitations ou exclusions de responsabilité dont nous pouvons nous prévaloir au titre de la Convention et la législation en vigueur.
- j. Toute responsabilité qui nous serait imputable pour tout dommage se verra réduite si vous avez commis une négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable ayant causé ou contribué au dommage.

16.3 RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- a) En présence d'un vol régulier entrant dans le champ d'application de la Convention, notre responsabilité en cas de mort, blessure ou toute autre lésion corporelle subie par un passager, lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit au cours des toutes opérations d'embarquement et de débarquement, est en conformité avec l'Article 17 de la Convention, limitée jusqu'à un montant équivalent à 113 100 DTS conformément à l'article 21 de la Convention sauf si nous prouvons l'un des 5 points visés au c) du présent article.
- b) Dans le cadre d'un vol régulier intérieur, et donc en dehors de l'application de la Convention, notre responsabilité en cas de mort, blessure ou toute autre lésion corporelle subie par un passager, est limitée jusqu'à un montant équivalent à « Ariary deux cent vingt-neuf millions vingt-huit mille (Ar 229.028.000,00) » conformément au droit malgache applicable et sauf si nous prouvons l'un des 5 points visés au c) du présent article.

- c) Pour tous dommages - intérêts jusqu'à un montant équivalent à 113 100 DTS et conformément à notre Réglementation sur vol régulier entrant dans le champ d'application de la Convention, nous n'excluons ni ne limiterons notre responsabilité, sauf si nous prouvons :
1. que le dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle résulte de l'état de santé, physique ou mental du passager antérieur au moment des opérations de son embarquement ;
 2. que le dommage a été causé, en tout ou partie, par la négligence, un acte ou une omission préjudiciable du passager lésé ;
 3. que nous avons pris toutes les mesures pour éviter le dommage ou a été dans l'impossibilité de les prendre selon l'Article 20 de la Convention ;
 4. que le dommage n'est pas dû à notre négligence ou à notre acte ou omission préjudiciable, de nos préposés ou de nos mandataires dans la mesure où selon la Convention, le montant du dommage dépasse 113 100 DTS et conformément à notre Réglementation sur le Réseau Domestique, par passager ;
 5. que le dommage résulte uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou omission préjudiciable d'un tiers dans la mesure où le montant du dommage dépasse 113 100 DTS et conformément à notre Réglementation sur le Réseau Domestique, par passager,
- d) Au plus tard dans les 15 jours où l'identité de la personne physique ayant droit à indemnisation a été établie, nous lui verserons à titre d'avance de premier secours la somme susceptible d'être nécessaire afin de faire face à ses besoins immédiats. Cette avance ne sera pas inférieure au montant fixé par la Réglementation et ne sera pas supérieure à dix millions Ariary (10.000.000Ar.) par passager en cas de décès – sauf accord spécial du Transporteur.

16.4 MONTANT DU DOMMAGE REPARABLE

- a. L'indemnisation en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle d'un passager, sera fixée en fonction de l'évaluation du préjudice subi, par accord amiable, par voie d'expertise ou par des tribunaux compétents.
- b. Dans le cadre des présentes dispositions, nous n'indemnisons le passager qu'au-delà des montants reçus par ce dernier, prévus par le régime social auquel il est affilié.
- c. Nous nous réservons tout droit de recours et de subrogation contre tout tiers.

d. Le versement de cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de notre part et le montant pourra être déduit des sommes ultérieurement allouées à titre de dédommagement.

e. Le passager devra nous rembourser l'avance s'il est ultérieurement prouvé que :

- la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable de la personne qui demande réparation ou de la personne dont elle tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué,

ou

- la personne recevant l'avance n'était pas la personne ayant droit à l'indemnisation.

16.5 RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR EN CAS DE RETARD

a) Caractéristique du dommage réparable :

- Seul le dommage direct, prouvé et résultant directement d'un retard est réparable,
- le passager doit établir le préjudice résultant directement du retard.

b) Etendue de la responsabilité du Transporteur

- Nous ne sommes pas responsables des dommages causés au passager si nous prouvons que nous ou nos préposés avons pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il nous était impossible de les prendre.
- De même, nous ne sommes pas responsables du dommage résultant du retard, si ce retard est imputable au passager ou s'il y a contribué.

c) Etendue de la réparation

- En cas de dommage subi par le passager résultant d'un retard, tel que défini dans la Convention, à l'exception d'acte ou omission préjudiciable du passager, le montant de la réparation est fonction du dommage prouvé par le passager.

Dans tous les cas, cette réparation est limitée à la somme de 4 694 DTS par passager en cas de transport international au sens de la Convention ou limitée à six millions sept cent vingt mille Ariary (6 720 000 Ar.) par passager conformément à notre Réglementation sur le Réseau Domestique en présence d'un vol régulier intérieur en dehors du champ d'application de la Convention.

- En cas de dommage résultant d'un retard dans la livraison des bagages enregistrés, et à l'exclusion d'acte ou omission préjudiciable du passager, notre responsabilité est limitée à 1 131 DTS en cas de transport international au sens de la Convention ou limitée à un million six cent vingt mille Ariary (1 620 000 Ar.) par passager conformément à notre Réglementation sur le Réseau Domestique en présence d'un vol régulier intérieur en dehors du champ d'application de la Convention. Nous pourrions vous dédommager forfaitairement des frais de première nécessité en attendant la livraison des bagages.

16.6 RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR EN CAS DE DOMMAGE SUBI PAR LES BAGAGES

a. Nous ne serons pas responsables du dommage survenu à vos bagages si ce dommage est causé par des objets contenus dans ledit bagage.

- Si les objets contenus dans vos bagages sont la cause du dommage survenu à une autre personne ou à nous-mêmes, vous devrez nous indemniser de toutes les pertes subies et les dépenses encourues de ce fait.

- Nous ne serons pas responsables pour tout dommage et/ou perte causés à des objets fragiles, périssables ou de valeur, ou emballés de façon inadéquate. Nous ne serons pas responsables du dommage causé en tout ou partie, aux bagages du fait de votre négligence, de votre acte ou omission préjudiciable ou de votre Ayant-droit.

b. Montant du dommage réparable

- Pour les bagages enregistrés et à l'exception d'actes ou d'omissions faits avec l'intention de

causer un dommage ou imprudemment et avec la conscience qu'un dommage pourrait en résulter, notre responsabilité en cas de dommage sera limitée, par Passager conformément à notre Réglementation sur le Réseau Domestique, soit dans la limite d'un million six cent vingt mille Ariary (1 620 000 Ar.) par passager.

- Pour les bagages non enregistrés admis à bord, notre responsabilité ne pourra être invoquée que si vous apportiez la preuve de notre faute. Cette responsabilité sera alors limitée, conformément à notre Réglementation sur le Réseau Domestique.

Article N°17 INDEMNISATION EN CAS DE REFUS D'EMBARQUEMENT

17.1 REFUS D'EMBARQUEMENT

- a. En cas de survente, nous lancerons un appel aux volontaires disposés à céder leur place en échange d'une compensation.
- b. S'il n'y a pas assez de volontaires, nous refuserons l'embarquement à d'autres passagers suivant un système de priorité qui nous est propre. Les personnes à qui l'embarquement a été refusé involontairement ont aussi droit à une compensation, à condition que les conditions suivantes soient remplies :
 - le passager dispose d'un billet émis correctement et d'une réservation confirmée pour le vol concerné,
 - le passager s'est présenté au comptoir d'enregistrement avant l'heure limite d'enregistrement indiquée par nous-mêmes ou notre Agent Accrédité,
 - le passager n'a pas bénéficié d'un billet gratuit ou d'un tarif réduit directement ou indirectement accessible au public.

17.2 LE DROIT DES PASSAGERS EN CAS DE REFUS D'EMBARQUEMENT

- a. Assistance

Le passager aura le choix entre :

- le remboursement du billet dans un délai de sept jours selon les modalités de paiement au prix auquel il a été acheté, pour la ou les parties du voyage non effectuées (ou pour les parties du voyage devenues inutiles par rapport à son plan de voyage initial), ou
- *un réacheminement vers sa destination finale prévue avec le Transporteur dans les conditions de transport comparables et dans les meilleurs délais, ou
- un réacheminement vers sa destination finale prévue avec le Transporteur dans les conditions de transport comparables à une date ultérieure, à sa convenance, sous réserve de disponibilité de siège.

- b. Prise en charge

En addition, notre service commercial pourra offrir au passager non embarqué :

- des rafraîchissements et des possibilités de se restaurer en suffisance compte tenu du délai

d'attente,

- un hébergement à l'hôtel aux cas où un séjour d'attente d'une journée ou plus est nécessaire,
- deux appels téléphoniques de 3mn, ou envoi gratuit de deux messages par télex, par fax ou par email.

17.3 MONTANT ET MODE DE PAIEMENT DE LA COMPENSATION

- a) Le montant sera en fonction de la distance et/ou du réseau du vol, en conformité à la Convention et à notre Réglementation.
- b) L'indemnisation sera payée en espèces ou sous forme de bons de voyage et/ou d'autres services selon le choix du Transporteur.

Article N°18 DELAIS DE RECLAMATION ET D'ACTION

18.1 NOTIFICATION DES RECLAMATIONS

Toute action pour dommages causés aux bagages enregistrés sera irrecevable si la personne qualifiée pour introduire une réclamation envers le transporteur n'a pas protesté auprès de celui-ci immédiatement après la découverte du dommage, ou, au plus tard, dans les sept (7) jours calendaires à dater de leur réception.

En cas de retard, la réclamation doit être faite au plus tard dans les sept (7) jours calendaires à dater du jour où les bagages ont été mis à la disposition du passager. Toute réclamation doit être faite par écrit et expédiée dans les délais ci-dessus indiqués.

18.2 DELAI DE PRESCRIPTION BIENAL

Toute action en responsabilité doit être intentée sous peine de prescription dans un délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination, ou du jour où l'avion aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport. Le mode de calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

Article N°19 PASSAGERS PRESENTANT UN HANDICAP OU UNE INFIRMITÉ OU RENDANT NECESSAIRE UNE ASSISTANCE OU ATTENTION PARTICULIERE

19.1 GENERALITES ET RESERVATIONS

Si vous êtes un passager présentant un handicap ou une infirmité et que vous sollicitez une assistance spéciale, vous devez nous informer de vos besoins particuliers au moment de la réservation de votre voyage.

- Nous ferons de notre mieux pour vous transporter sur les vols sur lesquels des installations adaptées auront été prévues pour répondre à vos besoins particuliers. En aucun cas, nous ne pouvons être rendus responsables de l'inadéquations de nos installations avec les besoins que peuvent rendre nécessaire votre handicap.
- Si vous ne nous avez pas informés de ces besoins au moment de la réservation de votre voyage, nous ferons néanmoins tous les efforts raisonnables pour y répondre.

19.2 Les Bébés (tarif bébé et tarif enfant)

Le tarif Bébé ne permet pas au bébé d'avoir un siège durant le vol, il voyage sur les genoux de ses parents

et attaché à l'un deux par une ceinture spécialement adaptée. Cependant, si le bébé est un passager bébé au départ du voyage et devient passager "enfant" au retour (il a 2 ans lorsqu'il effectue le voyage retour) le tarif bébé ne s'applique que pour le trajet « aller » où il est un bébé de moins de 2 ans.

Sur le trajet retour, le tarif enfant s'appliquera.

Même si le bébé ne peut prétendre à un siège durant le vol, des emplacements spécifiques doivent être respectés à bord.

Nous nous réservons le droit de déplacer tout passager accompagnant d'un bébé ne respectant pas cette consigne.

Sauf accord contraire du Transporteur, l'accompagnateur du Bébé ne peut avoir plus d'un bébé sous sa responsabilité.

Le tarif Bébé est communiqué par le Transporteur et peut inclure certains frais supplémentaires selon les assistances particulières offertes.

19.3 Les animaux

Le Passager souhaitant faire voyager un animal doit obtenir l'accord préalable du Transporteur avant l'achat du Billet ; lequel Billet mentionnera le fait qu'un animal accompagnera le Passager.

Certains animaux ne sont pas autorisés à voyager en cabine et doivent faire l'objet d'un voyage en soute ou par fret.

Le Transporteur peut imposer certaines modalités au voyage d'animaux ainsi que le paiement de frais supplémentaires selon la catégorie de l'animal.

19.4 AFFECTATION DES SIEGES

Toutes les règles énoncées à l'Article 6 s'appliquent à l'affectation des sièges pour les passagers présentant une infirmité. En aucun cas, les sièges aux issues de secours ne pourront être attribués aux passagers avec un Bébé ni à ceux présentant une infirmité ou un handicap, ou accompagnés par un chien guide dans la cabine.

19.5 VOYAGER AVEC UN ACCOMPAGNATEUR

Nous pouvons vous demander de voyager avec un accompagnateur s'il apparaît que sa présence est nécessaire pour votre santé et votre sécurité, ou s'il apparaît que vous ne pourrez vous-même assurer votre évacuation de l'appareil ou si vous n'êtes pas en mesure de comprendre les instructions de sécurité.

19.6 BAGAGES

a. Nous nous efforçons de faire de notre mieux pour que les dispositifs ou matériels d'assistance, fauteuil roulant, poussette, canne, chien de guide soient transportés gratuitement. Toutefois, dans certains cas, nous pouvons vous demander des frais supplémentaires.

b. L'utilisation, le cas échéant, du service d'oxygène médical qui peut être présent et permis sur certains vols, vous sera facturée. En outre, dans cette hypothèse, vous devrez voyager avec un accompagnateur.

19.7 CIVIERES

Les Passagers sur une civière ne sont pas forcément acceptés sur tous nos vols

Lorsque nous assurons votre transport et celui de vos bagages, vous êtes tenu(e) de vous conformer à notre réglementation, portant, entre autres, sur:

- les enfants non accompagnés;
- les passagers à mobilité réduite;
- les femmes enceintes et les passagers malades;
- le transport des animaux;
- les restrictions applicables à l'utilisation des dispositifs électroniques à bord de l'appareil;
- la consommation d'alcool et l'usage du tabac à bord de l'appareil;
- les articles interdits dans les bagages; et
- les limites imposées à la taille et au poids des bagages.

Article N°21 **DROIT APPLICABLE**

Les présentes Conditions de Transport demeurent soumises à la loi malgache.

En cas de différend relatif à leur interprétation, exécution ou inexécution, le tribunal d'Antananarivo sera seul compétent.

Article N°22 **INTERPRETATION**

La publication et/ou l'affichage en ligne des présentes Conditions de Transport constituent un acte d'information uniquement.